

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 1 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☎ : 04 72 61 64 54

✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions réglementant les installations exploitées
par la société SCORI, ZAC de l'Ile de Bans à GIVORS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SCORI dans son établissement situé ZAC de l'Ile de Bans à GIVORS ;

.../...

VU le bilan de fonctionnement transmis par la société SCORI le 11 mai 2007 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 juillet 2009 aux observations faites le 26 juin 2009 par l'inspection des installations classées sur le bilan de fonctionnement fourni ;

VU le rapport en date du 19 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse du bilan de fonctionnement décennal de la société SCORI, que l'évolution des effets générés par le site durant la période 1997 - 2006 a été décrite ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant a proposé un plan de mise à niveau par rapport aux Meilleures Technologies Disponibles ;

CONSIDERANT les investissements réalisés par la société SCORI durant la période 1997 - 2006 afin de réduire voire supprimer les impacts de son activité sur l'environnement, notamment en matière de qualité de l'air ;

CONSIDERANT que, bien que l'exploitant ait répondu favorablement à ses obligations réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, il convient de formaliser la nécessité de vérifier l'étanchéité des réseaux et des cuves de rétention susceptibles de recevoir des produits potentiellement polluants ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en matière de cessation d'activité du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement pour la période 1997-2006 de la société SCORI pour son établissement situé ZAC de l'Ile de BANS à GIVORS. La remise du prochain bilan décennal devra être réalisée en 2014 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 mars 2006 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le point 5.3 du chapitre 5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié est complété comme suit :

« 5.3.6

L'exploitant procèdera à une inspection des réseaux susceptibles de véhiculer des effluents liquides pollués visant à s'assurer de leur étanchéité.

Ce contrôle sera renouvelé régulièrement et à minima à fréquence quinquennale. Ce suivi sera formalisé. »

ARTICLE 3

Le point 5.8.3.1 du chapitre 5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié est complété comme suit :

« 5.8.3.1

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipées de capacité de rétention étanche permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. L'étanchéité de cette capacité de rétention sera vérifiée régulièrement et à minima à fréquence quinquennale. Ce contrôle sera formalisé. »

ARTICLE 4

Le point 1.7 du chapitre 1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 modifié est remplacé comme suit :

«

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

.../...

- o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 JUIN 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER